



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 28 MARS 2017

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
avenue du Maréchal Delattre de Tassigny

N° Départ : 172/2017/77/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

# arrête

- Article 1 :** La vitesse est limitée à 30km/h dans les deux sens de circulation du numéro 94 au numéro 247 de l'avenue de Lattre de Tassigny. Des panneaux réglementaires sont implantés en début et fin de zone de limitation de vitesse. Des ralentisseurs sont implantés sur la zone 30km/h à hauteur des numéros 166 et 203 de la voie ainsi qu'un passage pour piétons matérialisé au sol aux numéros 178 et 188.
- Article 2 :** Dans le sens de circulation avenue du Maréchal Leclerc- rond-point de la Médaille Militaire, tous les véhicules venant de l'avenue de Lattre de Tassigny, devront céder le passage aux véhicules engagés dans le carrefour giratoire.
- Article 3 :** Dans le sens de circulation rond-point de la Médaille Militaire - avenue du Maréchal Leclerc, un arrêt de bus est matérialisé par un marquage au sol à hauteur du numéro 142 de la voie.
- Article 4 :** Dans le sens de circulation avenue du Maréchal Leclerc- rond-point de la Médaille Militaire, le stationnement est interdit pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, les remorques et les semi-remorques, un panneau réglementaire avec panneau « remorques et semi-remorques » est implanté à hauteur du numéro 600 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.
- Article 5 :** Des passages pour piétons sont matérialisés au sol à hauteur des numéros 339, 381,459, devant le cimetière communal.
- Article 6 :** Des emplacements de stationnement sont prévus et matérialisés au sol :
- 15 emplacements de stationnement sans limitation de durée côté cimetière communal,
  - 18 emplacements de stationnement sans limitation de durée dont 2 emplacements réservés aux personnes handicapées (GIG-GIC) côté autoroute A57
- Article 7 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4<sup>ème</sup> visa.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 9 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
  - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
  - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT



Docteur André GARRON